



Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) – avec les modifications apportées le 11 juin 2009 – est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 91, alinéa 3, 372, 375, 376, 377 et 380, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹ ainsi que l'article 19 de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM)²,

Art. 1 ¹ La présente loi règle l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures privatives de liberté relevant du droit pénal et du travail d'intérêt général prononcés contre des adultes ainsi que la probation.

² Inchangé.

³ L'exécution de la détention avant jugement est régie par la présente loi dans la mesure où aucune règle du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)³ ne s'y oppose. Les articles 21, 29, 30, et 32 à 38 ne s'appliquent pas aux établissements d'exécution au sens de l'article 10; les articles 39 à 70 s'appliquent par analogie.

Art. 2 Les dispositions du droit fédéral sur l'exécution des peines et mesures ainsi que les prescriptions du concordat du 5 mai 2006 de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures⁴ sont réservées.

¹ RS 311.0

² RS 311.01

³ RS 312.0; FF 2007 6583

⁴ RSB 349.1

Art. 5 Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires

a "présente loi" est remplacé par "loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹";

b à *e* inchangées;

f "présente loi" est remplacé par "LiCPM".

Art. 7 Les autorités de justice pénale exercent les compétences qui leur sont attribuées selon le CPP, la LiCPM et la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)².

Art. 9

Deuxième phrase

Dans le cadre du droit fédéral, ils sont destinés à l'exécution et à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté et de mesures, ainsi qu'à d'autres tâches d'exécution.

Art. 10 Les prisons sont destinées à l'exécution des peines de détention suivantes:

a à *e* inchangées,

f "peines de détention" est remplacé par "peines privatives de liberté",

g "peines de détention" est remplacé par "peines privatives de liberté",

h et *i* inchangées.

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ "régimes d'exécution" est remplacé par "formes d'exécution". "des peines et des mesures" est remplacé par "des peines privatives de liberté et des mesures".

Principe

Art. 14 Inchangé.

Consultation

Art. 14a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut permettre au juge pénal et au Ministère public d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de l'exécution des peines et mesures, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches juridictionnelles.

² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les données consultables ainsi que les objectifs admis.

¹ RSB ■■■■; cf. www.sta.be.ch, sous élections et votations, [référendums](#)

² RSB ■■■■; cf. www.sta.be.ch, sous élections et votations, [référendums](#)

5. Formes d'exécution

Exécution ordinaire

Art. 15 ¹ "mesures de placement" est remplacé par "mesures institutionnelles". "ou semi-ouverts" est abrogé.

² "ou semi-ouvert" est abrogé.

Art. 15a Abrogé.

Art. 15b ¹ "de six mois à un an" est remplacé par "d'un an au plus".

² Abrogé.

Travail d'intérêt
général

Art. 18a (nouveau) Le travail d'intérêt général est accompli gratuitement au profit d'institutions sociales, d'oeuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin.

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

^{3 et 4} "l'autorité de placement et d'exécution" est remplacé par "le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 23 ¹ "Les autorités d'instruction" est remplacé par "Le Ministère public".

² Le Ministère public et les tribunaux transmettent immédiatement le dispositif de leurs décisions et jugements au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires, quelle que soit la date de l'entrée en force,

a si la personne subissait une peine ou une mesure – en exécution ordinaire ou anticipée – et qu'elle a été acquittée ou condamnée à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général, à une peine privative de liberté prononcée avec sursis ou sursis partiel;

b si la personne subissait une peine ou une mesure – en exécution ordinaire ou anticipée – et qu'elle a été condamnée à une peine privative de liberté prononcée avec sursis ou sursis partiel ou à une mesure, et retourne à l'exécution – ordinaire ou anticipée – de la peine ou de la mesure;

c si la personne condamnée reste détenue ou qu'elle est placée en détention;

d si la personne condamnée a été autorisée par le tribunal à subir immédiatement sa peine privative de liberté ou sa mesure; ou

e si la personne condamnée à une mesure ambulatoire ou institutionnelle est en liberté.

³ Sur demande, l'instance de jugement met le dossier pénal à la disposition du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires.

Décision sur
l'exécution par
journées séparées

Art. 24 Si l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme de journées séparées entre en ligne de compte, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend sa décision dans les 30 jours après avoir entendu la personne concernée.

Capacité de subir la peine ou la mesure

Art. 25 ¹ "incapacité de purger la peine ou de subir la mesure" est remplacé par "incapacité de subir la peine ou la mesure".

² "L'autorité de placement et d'exécution compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

³ "à l'autorité de placement et d'exécution compétente" est remplacé par "au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 26 ¹ "L'autorité compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

² Ne concerne que l'allemand.

³ "peine" est remplacé par "peine privative de liberté".

Art. 27 ¹ "du régime d'exécution" est remplacé par "de la forme d'exécution".

² et ³ Inchangés.

⁴ "L'autorité compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 28 ¹ Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires examine d'office la question de la prescription. En cas de doute, il peut la soumettre à la Cour suprême.

² La personne condamnée peut contester devant la Cour suprême l'exécution d'une peine ou d'une mesure prescrite qu'elle risque de devoir subir.

³ La Cour suprême statue sur la question de l'effet suspensif du recours.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 3, la procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison. La direction de l'établissement d'exécution peut ordonner un transfert pour une durée de trois semaines au plus. Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ordonne les transferts de plus longue durée.

³ Le transfert se fonde sur une décision formelle.

¹ RSB 155.21

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Sont considérées comme de justes motifs

a inchangée,

b une incapacité totale de subir la peine ou la mesure.

³ "L'autorité compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 32 ¹ Inchangé.

² Les phases de l'exécution sont les suivantes:

a à *c* inchangées,

d le travail externe et le logement externe,

e "ou à l'essai" est abrogé.

Art. 34 ¹ Inchangé.

² La forme ordinaire d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure est la détention communautaire.

Travail et logement
externes

Art. 35 ¹ Le travail externe peut être accordé après que la personne détenue a subi une partie de sa privation de liberté et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Pour les peines privatives de liberté, cette forme n'est en règle générale possible qu'après exécution de la moitié de la peine, au plus tôt après neuf mois et après un séjour de trois mois dans un établissement d'exécution ouvert.

² "En cas de travail à l'extérieur" est remplacé par "En cas de travail externe". "En cas de logement et de travail à l'extérieur" est remplacé par "En cas de travail et de logement externes". "à l'autorité de placement et d'exécution" est remplacé par "au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

³ "phase de logement et de travail à l'extérieur" est remplacé par "phase de travail et de logement externes".

⁴ "L'autorité de placement et d'exécution compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 37 La personne détenue est libérée définitivement

a "purgée" est remplacé par "subie";

b inchangée;

c lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies;

d abrogée.

Levée d'une mesure institutionnelle

Art. 38 "mesure de placement" est remplacé par "mesure institutionnelle".

Détention pour motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

Art. 38a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut ordonner la mise en détention pour motifs de sûreté d'une personne avant ou pendant une procédure judiciaire ultérieure au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et que la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

Variante 1

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour motifs de sûreté.

[Modification de la LiCPM, à titre d'information]

[Art. 38 ¹ Inchangé.]

[² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant]

[a à k inchangées,]

[/ la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),]

[m la mise en détention imposée pour garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure (art. 38a LEPM).]

Variante 2

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au juge qui prononcera la décision judiciaire ultérieure afin de maintenir dans l'intervalle la détention pour motifs de sûreté.

³ Le juge prend sa décision dans les 48 heures après réception de la demande.

Appareils électroniques et informatiques

Art. 52a (nouveau) L'utilisation d'appareils relevant de l'électronique de divertissement et de l'informatique, tels que le matériel informatique, les logiciels et les systèmes de stockage de données, fait l'objet d'une décision de la direction de l'établissement d'exécution. Celle-ci tient notamment compte des besoins de formation et de perfectionnement.

Art. 54 ¹ "L'autorité compétente" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 58 ^{1 et 2} Inchangés.

³ "selon les articles 30 et 10" est remplacé par "selon l'article 30".

^{4 et 5} Inchangés.

Médication sous
contrainte pour raison
médicale

1. Champ
d'application, principe

Art. 62 Inchangé.

Médication sous
contrainte relevant
d'une mesure

Art. 66a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut, par une décision formelle écrite, ordonner la médication sous contrainte à l'encontre d'une personne condamnée à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 CP, si cette démarche s'impose d'un point de vue de la psychiatrie médico-légale pour que la mesure à exécuter atteigne son objectif.

² La protection juridique est régie par les articles 80 à 82.

Art. 69 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ "l'autorité de placement et d'exécution compétente" est remplacé par "le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

Art. 70 ¹ "mesure de placement" est remplacé par "mesure institutionnelle".

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 72 ¹ "Le service de la Direction de la police et des affaires militaires responsable de la probation" est remplacé par "Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires".

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 75 ¹ Inchangé.

² Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires

a à *i* inchangées,

k l'utilisation abusive d'appareils relevant de l'électronique de divertissement et de l'informatique, tels que le matériel informatique, les logiciels et les systèmes de stockage de données.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 76 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le calcul de la sanction disciplinaire tient compte en particulier de la gravité de la faute, de la gravité de l'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la vie commune dans l'établissement d'exécution, de la situation personnelle et de l'effet de la sanction sur la réinsertion sociale.

⁴ La sanction peut être étendue en cas de récidive.

⁵ Ancien alinéa 3.

⁶ Ancien alinéa 4.

Art. 80 ¹ Inchangé.

² "ou par le préfet ou la préfète" est abrogé.

³ Le recours contre une décision de placement ou de transfert au sens des articles 26 et 30 n'a pas d'effet suspensif, sauf si le service de la Direction de la police et des affaires militaires chargé de rendre la décision ou de mener l'instruction l'accorde pour de justes motifs à la demande des personnes concernées.

⁴ Le recours concernant une autre affaire personnelle touchant au droit de l'exécution a effet suspensif pour autant que le service de la Direction de la police et des affaires militaires chargé de rendre la décision ou de mener l'instruction n'en dispose pas autrement pour de justes motifs au sens de la LPJA.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 84 ¹ "mesures de placement" est remplacé par "mesures institutionnelles".

² Inchangé.

³ "des mesures ambulatoires et de placement" est remplacé par "des mesures ambulatoires et institutionnelles".

⁴ "sous la forme de la semi-détention, qui se trouve en phase de semi-liberté ou loge et travaille à l'extérieur" est remplacé par "sous la forme de la semi-détention ou se trouve en phase de travail et de logement externes".

[Si variante 1 pour l'art. 38a]

II.

La loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹ est modifiée comme suit:

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant
a à k inchangées,

l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),

m la mise en détention imposée pour garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure (art. 38a LEPM).

¹ RSB ■■■; cf. www.be.ch, sous élections et votations, [référendums](#)

III.*Disposition transitoire*

La présente modification s'applique également à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur et ne sont pas encore ou pas entièrement exécutées.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■■

le chancelier: ■■■

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.